

Précisions concernant les dispositions relatives aux obligations de traitements insecticides dans les vignes mères et les pépinières viticoles.

Référence : article 16 de l'arrêté du 27/04/2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

1. En zones délimitées et présence du vecteur

Les traitements insecticides sont obligatoires dans les vignes mères et les pépinières viticoles. Ils doivent être réalisés au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés contre cet insecte figurant dans la liste jointe (les produits avec les seconds noms commerciaux indiqués dans e-phy-Anses sont également utilisables). Les dates d'applications sont fixées par les Draaf-Sral et diffusées par les Draaf-Sral et les services territoriaux de FranceAgriMer, en respectant les conditions d'autorisation des produits, sans préjudice des dispositions réglementaires prévues dans les arrêtés préfectoraux.

Pour les vignes mères :

Le nombre d'applications de produits phytopharmaceutiques est de **trois durant la campagne de production.**

Ces traitements doivent couvrir de manière efficace les stades larvaires et les stades adultes de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée.

Attention : les produits à base de pyrèthres naturels ne permettent pas de lutter contre le stade adulte de la cicadelle. En conséquence :

- Les produits à base de pyrèthres naturels sont utilisables uniquement sur les stades larvaires. ils devront donc obligatoirement être complétés par un autre produit autorisé sur cicadelle de la flavescence dorée pour le 3^{ème} traitement visant les adultes (figurant dans la liste ci-jointe).
- Les vignes mères conduites selon les principes de l'agriculture biologique devront être protégées par 3 applications d'insecticides à base de pyrèthres naturels effectuées à 10 jours d'intervalle **et** les boutures issues de ces vignes-mères devront être traitées à l'eau chaude. Le TEC restera obligatoire pendant tout la période de production des vignes mères de porte-greffe. Les détenteurs de vignes mères conduites selon les principes de l'agriculture biologique doivent déclarer les parcelles concernées à FranceAgriMer.

Les dates de traitement spécifiques pour les produits à base de pyrèthres naturels, sont fixées par les Draaf-Sral et diffusées par les Draaf-Sral et les services territoriaux de FranceAgriMer.

La non-réalisation **de la totalité des 3 traitements obligatoires est une infraction à la réglementation**. Outre la destruction de la récolte en cause ou son traitement à l'eau chaude (pour la durée de vie de la vigne mère lorsqu'il s'agit de matériel issu d'une vigne mère de porte-greffe), le contrevenant s'expose aux sanctions prévues par l'article L251-20 du code rural.

Pour les pépinières viticoles (y compris les pépinières privées):

La protection doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. L'intervalle entre les applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à 14 jours.

La non-réalisation **de la totalité de la protection obligatoire des pépinières est une infraction à la réglementation**. Outre la destruction de la récolte en cause ou son traitement à l'eau chaude le contrevenant s'expose aux sanctions prévues par l'article L251-20 du code rural.

Un cahier des charges de production de plants de vigne biologiques est actuellement en cours de rédaction. Il sera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2022, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation européenne sur l'agriculture biologique. Il précisera les conditions de protection des pépinières viticoles conduites en agriculture biologique contre le vecteur de la flavescence dorée

2. En zones délimitées et en absence du vecteur :

Aucun traitement insecticide n'est requis et les boutures et les plants seront soumis à un traitement à l'eau chaude.

3. En zones exemptes et en présence du vecteur :

Les traitements insecticides dans les vignes mères et les pépinières viticoles doivent être réalisés au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés contre cet insecte figurant dans la liste jointe (les produits avec les seconds noms commerciaux indiqués dans e-phy-Anses sont également utilisables). Les dates d'applications sont fixées par les Draaf-Sral et diffusées par les Draaf-Sral et les services territoriaux de FranceAgriMer, en respectant les conditions d'autorisation des produits.

Ces traitements insecticides peuvent être remplacés par un traitement à l'eau chaude des boutures issues des vignes-mères ou des plants issus des pépinières viticoles.

4. En zones exemptes et en absence du vecteur :

Ni traitements insecticides, ni traitement à l'eau chaude des plants ou des boutures ne sont requis.